

**Décret n°115/PR/MAEFD, 3 février 1981,  
portant protection de la faune.**

Le président de la République, chef du gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu les décrets 278 et 280/PR du 27 février 1980 fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi 46/60 du 8 juin 1960 réglementant l'exercice de la chasse et l'usage des armes de chasse;

Vu le décret 84/PR du 12 avril 1961 fixant les modalités d'application de la loi 46/60 du 8 juin 1960, réglementant l'exercice de la chasse et l'usage des armes de chasse, et le décret-loi n°22 du 30 décembre 1960 fixant les taxes en matière de chasse;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu:

Décrète :

**Article 1er.**- La délivrance des permis de grande chasse, et des permis touristiques est suspendue à compter de la date du présent décret.

**Article 2.**- La capture des animaux vivants, éléphants, buffles, gorilles, chimpanzés, hippopotames, en vue de leur exportation, est suspendue à compter de la date du présent décret.

**Article 3.**- L'abattage des éléphants, buffles et hippopotames est suspendu sur toute l'étendue du territoire de la République gabonaise, à compter du 1er janvier 1981.

**Article 4.**- La commercialisation et l'exportation de l'ivoire brut non travaillé, sont suspendues sur toute l'étendue du territoire de la République gabonaise, à compter du 1er janvier 1981.

**Article 5.**- Toutefois, au titre de la "protection des personnes et biens" notamment en ce qui concerne les dégâts causés aux cultures vivrières, par certains animaux, des battues pourront être autorisées et contrôlées par le ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et du développement rural après enquête des services de l'inspection provinciale des eaux et forêts compétente.

**Article 6.**- Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et du développement rural, le ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 3 février 1981,

Par le président de la République, chef du gouvernement,  
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre,  
Léon Mébiame.

Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et du développement rural,  
Michel Anchouey.

Le ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales,  
Richard Nguema-Bekale.